



CHAPITRE 4

CHAPTER 4

Loi concernant le nom de la résidence officielle du lieutenant-gouverneur de la province

An Act respecting the Name of the Official Residence of the Lieutenant-Governor of the Province

[Sanctionnée le 29 mars 1950]

[Assented to, the 29th of March, 1950]

Préambule.

ATTE^NDU qu'il est à propos de donner au domaine de la résidence officielle du lieutenant-gouverneur de la province un nom approprié à son histoire;

Attendu que le nom de "Bois de Coulonge" répond à cette fin;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

"Bois de Coulonge".

1. La résidence officielle du lieutenant-gouverneur de la province de Québec et le domaine qui s'y rattache seront, à l'avenir, désignés sous le nom de "Bois de Coulonge".

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

WHEREAS it is proposed to give to the estate which is the official residence of the Lieutenant-Governor of the Province a name appropriate to its history;

Whereas the name of "Bois de Coulonge" meets that requirement;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The official residence of the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, and the estate thereto attached shall hereafter be designated by the name of "Bois de Coulonge".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.